

GE_GERICHTE ACPR/70/2023 vom 25. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_70_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/70/2023 du 25 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/70/2023 del 25 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – par la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. En tant que le recourant demande l'annulation de l'ordonnance pénale du 25 novembre 2022, son recours est irrecevable sur ce point, étant précisé que ladite ordonnance est sujette à opposition devant le Ministère public (art. 354 CPP). 1.2.2. En revanche, sa conclusion portant sur un prétendu classement implicite de certaines charges par le Ministère public concerne une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6).

- 5/7 - P/23681/2020 Le recourant disposant d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à l'annulation ou la modification, le recours est recevable sur cet aspect.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. À défaut, cette ordonnance pénale contient un classement implicite (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6).

E. 3.2

Pour qu'une partie puisse recourir efficacement, elle doit connaître les faits classés et les motifs qui ont guidé l'autorité. L'absence de décision formelle de classement viole donc, en principe, le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2015 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et les références citées). Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/261/2022 du 21 avril 2022, consid. 4.4 in fine; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant estime que le Ministère public aurait renoncé à poursuivre le prévenu pour une partie des faits, soit les coups, les étranglements et l'asphyxie.

L'ordonnance pénale contiendrait ainsi un classement implicite. Or, force est de constater que dans son ordonnance pénale le Ministère public a reproché au prévenu d'avoir violenté son beau-frère, en lui assénant plusieurs coups de poing et en l'étranglant avec ses deux mains. Il a par ailleurs repris les déclarations des thérapeutes selon lesquelles, le recourant avait développé différents troubles de nature post-traumatique. Dans la partie en droit de l'ordonnance pénale, il est retenu que les faits reprochés sont établis au vu des éléments du dossier, en particulier des différentes déclarations recueillies. Il apparaît dès lors que la version des faits du recourant a été reprise et considérée comme établie par le Ministère public. En revanche, les dénégations du prévenu, qui

- 6/7 - P/23681/2020 contestait avoir étranglé son beau-frère, n'ont pas emporté conviction. Par ailleurs, en retenant les symptômes décrits par le recourant – tels que les troubles du sommeil, les reviviscences et les pensées de violence –, le Ministère public a pris en considération l'intensité des actes reprochés au prévenu. Il résulte de ce qui précède que le Ministère public n'a pas rendu une ordonnance de classement implicite. Ce dernier ayant condamné le prévenu de lésions corporelles simples pour l'ensemble des actes reprochés, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu tombe à faux. Si le recourant estime qu'une qualification juridique différente s'impose (art. 22 cum art. 111 CP), il lui appartient d'agir par la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale, ce qu'il a au demeurant fait.

E. 3.4

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 4

Le recourant succombe (art. 428, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP), mais, dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, il sera exonéré des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 7/7 - P/23681/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.